

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 2 juin 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

LE PROCUREUR

c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

**Public
URGENT**

**Décision invitant au dépôt d'observations concernant les documents relevant
de l'article 54-3-e du Statut identifiés comme potentiellement à décharge ou
de toute autre manière nécessaires à la préparation de la Défense
aux fins de l'audience de confirmation des charges**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du
Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e J.L. Gilissen

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU le rapport de l'Accusation sur l'état d'avancement des procédures engagées en vertu des articles 54-3-e, 73 et 93 du Statut (« le Statut ») relativement aux éléments considérés comme potentiellement à décharge au sens de l'article 67-2 du Statut (« le Premier Rapport »), déposé le 14 novembre 2007¹,

VU le deuxième rapport de l'Accusation sur l'état d'avancement des procédures engagées en vertu des articles 54-3-e, 73 et 93 du Statut relativement aux éléments considérés comme potentiellement à décharge au sens de l'article 67-2 du Statut (« le Deuxième Rapport »), déposé le 21 novembre 2007²,

VU le premier rapport de l'Accusation sur l'état d'avancement des procédures engagées en vertu des articles 54-3-e, 73 et 93 du Statut relativement aux éléments considérés comme potentiellement à décharge au sens de l'article 67-2 du Statut (« le Troisième Rapport »), déposé le 25 mars 2008³,

VU le deuxième rapport de l'Accusation sur l'état d'avancement des procédures engagées en vertu des articles 54-3-e, 73 et 93 du Statut relativement aux éléments considérés comme potentiellement à décharge au sens de l'article 67-2 du Statut (« le Quatrième Rapport »), déposé le 9 avril 2008⁴,

VU le troisième rapport de l'Accusation sur l'état d'avancement des procédures engagées en vertu des articles 54-3-e, 73 et 93 du Statut relativement aux éléments considérés comme potentiellement à décharge au sens de l'article 67-2 du Statut (« le Cinquième Rapport »), déposé le 24 avril 2008⁵,

¹ ICC-01/04-01/07-77.

² ICC-01/04-01/07-122.

³ ICC-01/04-01/07-338.

⁴ ICC-01/04-01/07-381.

⁵ ICC-01/04-01/07-438.

VU le rapport de l'Accusation sur les critères d'examen et de levée de confidentialité des renseignements relevant de l'article 54-3-e du Statut (« le Rapport explicatif »), déposé le 29 avril 2008⁶,

VU le quatrième rapport de l'Accusation sur l'état d'avancement des procédures engagées en vertu des articles 54-3-e, 73 et 93 du Statut relativement aux éléments considérés comme potentiellement à décharge au sens de l'article 67-2 du Statut (« le Sixième Rapport »), déposé le 9 mai 2008⁷,

VU le cinquième rapport de l'Accusation sur l'état d'avancement des procédures engagées en vertu des articles 54-3-e, 73 et 93 du Statut relativement aux éléments considérés comme potentiellement à décharge au sens de l'article 67-2 du Statut ou comme pièces nécessaires à la Défense au sens de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») (« le Septième Rapport »), déposé le 23 mai 2008⁸,

VU les articles 54-3-e et 67-2 du Statut et les règles 77 et 82 du Règlement,

I. Rapports de l'Accusation sur les pièces visées à l'article 67-2 et à la règle 77 et relevant de l'article 54-3-e du Statut

1. Dans le Premier Rapport déposé le 14 novembre 2007, l'Accusation a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] Jusqu'à présent, l'Accusation a examiné 1 000 documents obtenus aux conditions de confidentialité exposées à l'article 54-3-e du Statut et considérés comme pertinents pour l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*⁹.

⁶ ICC-01/04-01/07-458.

⁷ ICC-01/04-01/07-473.

⁸ ICC-01/04-01/07-502.

⁹ ICC-01/04-01/07-77, p. 2.

Parmi ces 1 000 documents, l'Accusation en a identifié 164 comme potentiellement à décharge au sens de l'article 67-2 du Statut¹⁰.

La confidentialité a déjà été levée pour 10 de ces 164 documents. La levée de la confidentialité a été refusée concernant six documents. Une demande de levée de la confidentialité de 27 documents appartenant à cette série a déjà été déposée et l'Accusation attend la décision de l'entité ayant fourni les documents. Nous préparons une demande pour les autres documents identifiés comme potentiellement à décharge, qui seront soumis prochainement aux entités concernées¹¹.

2. Dans le Deuxième Rapport déposé le 21 décembre 2007, l'Accusation a expliqué ce qui suit :

[TRADUCTION] L'Accusation a terminé son examen des pièces obtenues aux conditions de confidentialité établies à l'article 54-3-e du Statut et considérées comme pertinentes pour l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*¹².

Dans son précédent rapport, l'Accusation avait indiqué au juge unique avoir examiné 1 000 documents obtenus aux conditions de confidentialité exposées à l'article 54-3-e du Statut et considérés comme pertinents pour l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*. Depuis, elle a examiné 366 documents supplémentaires¹³.

Des demandes de levée de confidentialité de plusieurs documents identifiés comme potentiellement à décharge sont en cours de préparation ou ont déjà été envoyées par le Bureau du Procureur aux entités qui les ont fournis¹⁴.

3. Dans le Troisième Rapport déposé le 25 mars 2008, l'Accusation a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] Dans son Deuxième Rapport dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, l'Accusation a indiqué au juge unique avoir examiné jusque là un total de 1 366 documents obtenus aux conditions de confidentialité exposées à l'article 54-3-e du Statut et considérés comme pertinents pour l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*. À ce jour, le nombre total de documents relevant de l'article 54-3-e du Statut, examinés et considérés comme pertinents pour l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, s'élève à 1 628¹⁵.

Concernant certains des documents identifiés comme potentiellement à décharge ou contenant des éléments potentiellement à décharge et relevant de l'article 54-3-e du Statut, le Bureau du Procureur a envoyé des demandes supplémentaires de levée de confidentialité aux entités qui les ont fournis et en enverra également concernant d'autres documents¹⁶.

Jusqu'à présent, la confidentialité de quatre documents contenant des éléments potentiellement à décharge a été levée. Pour deux d'entre eux, elle l'a été sans aucune condition de la part des entités concernées, et ces documents ont déjà été communiqués aux conseils de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui. La confidentialité des deux autres documents a également été levée, mais les entités concernées les ont expurgés. Ces documents feront partie des prochains documents communiqués aux conseils de Germain Katanga et de

¹⁰ Ibid.

¹¹ Ibid.

¹² ICC-01/04-01/07-122, par. 1.

¹³ ICC-01/04-01/07-122, par. 2.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-122, par. 3.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-338, par. 1.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-338, par. 2.

Mathieu Ngudjolo Chui. L'Accusation fait savoir au juge unique que ces deux documents n'ont pas été considérés comme potentiellement à décharge aux fins de la communication, dans la mesure où ils sont principalement incriminants ou relèvent de la règle 77 du Règlement, et ne contiennent que quelques éléments potentiellement à décharge. Lors de la communication de documents, l'Accusation indique consciencieusement à la Défense si les pièces communiquées en tant qu'éléments à charge ou fournies pour examen en application de la règle 77 du Règlement peuvent également contenir des éléments potentiellement à décharge¹⁷.

4. Dans le Quatrième Rapport déposé le 9 avril 2008, l'Accusation a expliqué ce qui suit :

[TRADUCTION] Dans son Premier Rapport dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, l'Accusation a indiqué au juge unique avoir examiné jusque là 1 628 documents obtenus aux conditions de confidentialité exposées à l'article 54-3-e du Statut et considérés comme pertinents pour l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*. À ce jour, le nombre total de documents relevant de l'article 54-3-e du Statut, examinés et considérés comme pertinents pour l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, s'élève à 1 631. À la date du présent rapport, 177 documents ont été identifiés comme potentiellement à décharge ou contenant des éléments potentiellement à décharge¹⁸.

Concernant les documents identifiés comme potentiellement à décharge ou contenant des éléments potentiellement à décharge et relevant de l'article 54-3-e du Statut, le Bureau du Procureur a déjà envoyé ou se prépare à envoyer des demandes de levée de confidentialité aux entités qui les ont fournis¹⁹.

Comme indiqué dans le Premier Rapport de l'Accusation, la confidentialité de quatre documents contenant des éléments potentiellement à décharge a déjà été levée. Pour deux d'entre eux, elle l'a été sans condition de la part des entités concernées. Ces deux documents ont déjà été communiqués aux conseils de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui. La confidentialité des deux autres documents a également été levée, mais les entités concernées les ont expurgés. Ils feront partie des prochains documents communiqués aux conseils de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui. L'Accusation fait savoir au juge unique que ces deux documents n'ont pas été considérés comme potentiellement à décharge aux fins de la communication, dans la mesure où l'un est principalement incriminant et l'autre relève de la règle 77 du Règlement et ne contient que quelques éléments potentiellement à décharge. Lors de la communication des documents, l'Accusation indique consciencieusement à la Défense que les pièces communiquées en tant que pièces à charge ou les pièces fournies pour examen en application de la règle 77 du Règlement peuvent également contenir des éléments potentiellement à décharge. Jusqu'à présent, la confidentialité d'aucun autre document contenant des éléments potentiellement à décharge n'a été levée²⁰.

5. Dans le Cinquième Rapport déposé le 25 avril 2008, l'Accusation a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] Dans son Deuxième Rapport dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, l'Accusation a indiqué au juge unique avoir examiné jusque là

¹⁷ ICC-01/04-01/07-338, par. 4.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-381, par. 1.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-381, par. 2.

²⁰ ICC-01/04-01/07-381, par. 3.

1 631 documents obtenus aux conditions de confidentialité exposées à l'article 54-3-e du Statut et considérés comme pertinents pour l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*. À ce jour, le nombre total desdits documents s'élève à 1 632. Au moment du présent rapport, 154 documents ont été identifiés comme potentiellement à décharge ou contenant des éléments potentiellement à décharge²¹.

Au cours de l'audience publique tenue le 22 avril 2008, l'Accusation a fait savoir au juge unique que 158 documents relevant de l'article 54-3-e avaient été identifiés comme potentiellement à décharge ou contenant des éléments potentiellement à décharge (ICC-01/04-01/07-T-26-ENG ET, p. 26, ligne 25 ; p. 27, lignes 1 à 4). Elle l'informe qu'elle a continué l'examen des documents identifiés comme potentiellement à décharge ou contenant des éléments potentiellement à décharge pendant la préparation des demandes de levée de confidentialité à envoyer aux entités les ayant fournis. Dans son rapport précédent, l'Accusation a identifié 177 documents présentant ces caractéristiques. Après un nouvel examen desdits documents, il semble qu'un certain nombre d'entre eux ont été classés de manière erronée comme potentiellement à décharge ou contenant des éléments potentiellement à décharge. Pour identifier les informations potentiellement à décharge, l'Accusation continue d'appliquer les critères exposés lors de la dernière audience (ICC-01/04-01/07-T-26-ENG ET, p. 32, lignes 3 à 5) ; la diminution du nombre de documents est due à des erreurs commises lors de leur examen. Concernant les documents identifiés comme potentiellement à décharge ou contenant des éléments potentiellement à décharge et relevant de l'article 54-3-e du Statut, le Bureau du Procureur a envoyé ou est sur le point d'envoyer des demandes de levée de confidentialité aux entités qui les ont fournis. L'Accusation explique que leur nombre pourrait diminuer entre le Troisième et le Quatrième Rapports, car elle termine actuellement l'examen des 154 documents en tenant compte des erreurs susmentionnées. L'Accusation ajoute que ce nombre continue de varier parce que tous les documents examinés jusqu'à présent sont soumis à un deuxième examen en raison de la jonction des affaires contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, des enquêtes en cours et de l'évaluation constante des preuves de l'Accusation²².

6. Dans le Rapport explicatif déposé le 29 avril 2008, l'Accusation a souligné ce qui suit :

[TRADUCTION] Lorsque des pièces ayant potentiellement valeur probante sont considérées comme i) relevant de l'article 54-3-e et ii) remplissant les critères pour être communiquées, une recommandation interne est faite visant à demander à l'entité ayant fourni les informations concernées la levée des restrictions prévues à l'article 54-3-e. Un certain nombre de vérifications internes sont alors effectuées, notamment pour établir l'identité de la source et la nature et le champ d'application des restrictions prévues dans l'accord visé à l'article 54-3-e, et il est procédé à un double examen interne permettant de vérifier si l'information est disponible sous la même forme mais provenant d'une autre source ou si elle est autrement accessible au public²³.

En termes de délais, l'Accusation cherche généralement à obtenir le consentement de l'entité concernée au plus tôt afin de rendre possible un examen des demandes de levée de confidentialité dans les délais prescrits, en tenant compte, d'une part, de la nécessité pour les entités concernées de se voir accorder suffisamment de temps pour examiner ces demandes et

²¹ ICC-01/04-01/07-438, par. 1.

²² ICC-01/04-01/07-438, par. 1, note de bas de page 4.

²³ ICC-01/04-01/07-458, par. 5.

y répondre et, d'autre part, des obligations de l'Accusation en matière de communication conformément au Statut²⁴.

Si l'entité ayant fourni l'information indique qu'elle n'est pas en mesure d'en lever la confidentialité, l'Accusation la consulte afin de déterminer si les pièces en question peuvent être communiquées à condition que d'autres mesures soient prises, telles que la présentation sous forme de résumé ou en version expurgée, des restrictions à la communication, le recours à des audiences à huis clos ou *ex parte*, ou toute autre mesure de protection prévue par le Statut ou le Règlement de la Cour²⁵.

7. Dans le Sixième Rapport déposé le 9 mai 2008, l'Accusation a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] À la date du présent rapport, 140 documents ont été identifiés comme potentiellement à décharge ou contenant des éléments potentiellement à décharge²⁶.

Dans son Troisième Rapport (ICC-01/04-01/07-438), l'Accusation a informé le juge unique que 154 documents relevant de l'article 54-3-e avaient été identifiés comme potentiellement à décharge ou contenant des éléments potentiellement à décharge. Après un nouvel examen desdits documents, il semble que 14 d'entre eux étaient des doubles, c'est-à-dire des documents différents ayant exactement le même contenu mais enregistrés sous un numéro ERN (numéro d'enregistrement de l'élément de preuve) différent, ou des extraits d'un document plus long ayant un numéro ERN différent²⁷.

L'Accusation vérifie actuellement si les informations potentiellement à décharge contenues dans ces 140 documents ont déjà été communiquées ou peuvent être communiquées à la Défense sous une autre forme. En outre, le Bureau du Procureur continue de demander aux entités concernées la levée de la confidentialité des documents identifiés comme contenant des éléments potentiellement à décharge²⁸.

8. Dans le Septième Rapport, l'Accusation a expliqué ce qui suit :

[TRADUCTION] L'Accusation a identifié 140 documents contenant des éléments potentiellement à décharge (« les Documents PEXO relevant de l'article 54-3-e »)²⁹.

Les demandes de levée de la confidentialité visée à l'article 54-3-e concernant ces Documents PEXO relevant de l'article 54-3-e ont été envoyées aux différentes entités ayant fourni les informations. Certaines entités ont récemment levé la confidentialité de sept de ces documents, qui ont aussitôt été communiqués à la Défense³⁰.

Jusqu'à présent, cette mesure a été refusée par les entités ayant fourni 28 Documents PEXO relevant de l'article 54-3-e. Les informations contenues dans 16 de ces documents sont similaires à celles mentionnées dans des pièces déjà communiquées. En outre, une analyse plus précise a permis à l'Accusation de conclure que les informations contenues dans sept des documents pour lesquels la levée de la confidentialité a été refusée ne constituent pas des éléments à décharge³¹.

²⁴ ICC-01/04-01/07-458, par. 6.

²⁵ ICC-01/04-01/07-458, par. 7.

²⁶ ICC-01/04-01/07-473, par. 1.

²⁷ ICC-01/04-01/07-473, par. 1, note de bas de page 1.

²⁸ ICC-01/04-01/07-473, par. 2.

²⁹ ICC-01/04-01/07-502, par. 1.

³⁰ ICC-01/04-01/07-502, par. 2.

³¹ ICC-01/04-01/07-502, par. 3.

Le juge unique avait demandé à l'Accusation de l'informer de la situation des documents identifiés comme pièces nécessaires à la Défense au sens de la règle 77, ce qui représente environ 94 documents. À cet égard, l'Accusation signale que toutes les demandes concernant ces documents ont été envoyées aux entités concernées. En se fondant sur la méthode adoptée pour identifier les documents contenant des éléments potentiellement à décharge, l'Accusation a identifié et interprété au sens large les critères choisis pour la catégorie de documents relevant de la règle 77³².

Certaines entités ont récemment refusé de lever la confidentialité de 23 de ces documents. Les informations contenues dans 17 d'entre eux sont similaires à d'autres mentionnées dans des pièces déjà communiquées³³.

II. Examen

9. D'emblée, nous constatons le nombre considérable de documents (1 632 selon les dernières indications données par l'Accusation le 25 avril 2008) rassemblés par l'Accusation en vertu de l'article 54-3-e du Statut et qui, selon elle, « [TRADUCTION] ont été considérés comme pertinents » en l'espèce. Nous considérons que ces données sont particulièrement remarquables dans la mesure où la présente affaire se limite aux crimes qui auraient été commis lors d'une attaque contre un village au cours d'une seule journée.
10. Selon nous, ce nombre considérable de documents indique que l'Accusation n'a pas seulement recours à l'article 54-3-e du Statut dans des circonstances exceptionnelles ou limitées, mais de manière courante.
11. Cette méthode est, selon nous, à l'origine des problèmes survenus en l'espèce, ainsi que dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, concernant la communication à la Défense des pièces identifiées comme potentiellement à décharge (article 67-2 du Statut) ou de toute manière nécessaires à la préparation de la Défense aux fins de l'audience de confirmation des charges

³² ICC-01/04-01/07-502, par. 4.

³³ ICC-01/04-01/07-502, par. 5.

(règle 77 du Règlement)³⁴ et qui ont été obtenues aux conditions de confidentialité exposées à l'article 54-3-e du Statut.

12. En outre, la série de rapports déposés par l'Accusation au cours des six derniers mois et demi (à savoir du 14 novembre 2007 au 23 mai 2008) montre que les problèmes causés par ce large recours à l'article 54-3-e du Statut pour réunir des documents sont incontestablement aggravés par les difficultés que rencontre l'Accusation pour obtenir le consentement des entités ayant fourni lesdits documents.
13. À cet égard, nous notons que, le 14 novembre 2007 (moins d'un mois après la remise de Germain Katanga à la Cour), l'Accusation i) avait déjà examiné plus de 1 000 documents relevant de l'article 54-3-e du Statut ; ii) avait conclu que 164 d'entre eux étaient potentiellement à décharge ; iii) avait obtenu le consentement des entités concernées pour la levée de la confidentialité de 10 de ces documents ; iv) n'avait pu obtenir ce consentement concernant six des documents ; et v) était en attente de réponse concernant 27 autres documents. En outre, le 21 décembre 2007, l'Accusation avait presque terminé son examen interne, dans la mesure où elle avait étudié plus de 1 400 documents parmi les 1 632 à examiner tout au long du processus.
14. Cependant, très peu de progrès ont été réalisés depuis concernant l'obtention du consentement des entités ayant fourni les documents. Le Quatrième Rapport déposé le 9 avril 2008 le montre. En effet, l'Accusation y admet que, outre le consentement des entités ayant fourni 10 documents, déjà obtenu avant le 14 novembre 2007, elle n'a pu obtenir le consentement que des entités ayant fourni quatre documents (et encore, ce consentement n'a été donné sans condition que pour deux d'entre eux). Il s'agit de la dernière référence que l'Accusation fait dans ces rapports au nombre de d'autorisations de lever la

³⁴ ICC-01/04-01/06-102 ; voir aussi ICC-01/04-01/06-T-9-EN [23 JUN2006 Edited] et ICC-01/04-01/07-T-26-ENG ET 22-04-2008, p. 26 à 30.

confidentialité des documents qu'elle a obtenues, et ce, jusqu'au Septième Rapport déposé le 23 mai 2008, dans lequel elle souligne que les entités ayant fourni sept documents supplémentaires ont donné leur consentement.

15. Nous notons sur ce point que, dans ses derniers rapports, l'Accusation mentionne principalement le nombre de documents pour lesquels les entités concernées ont refusé de donner leur consentement.
16. Dans le Septième Rapport déposé le 23 mai 2008, l'Accusation indique que, jusque-là, les entités concernées ont refusé de donner leur consentement pour 28 documents potentiellement à décharge. Cela signifie, puisque 140 documents ont été identifiés comme potentiellement à décharge au sens de l'article 67-2 du Statut et que le consentement n'a été accordé que pour 21 d'entre eux, que le nombre de demandes en attente de réponse s'élève aujourd'hui à 90.
17. De plus, selon le Septième Rapport déposé le 23 mai 2008, l'Accusation signale que les entités concernées ont refusé de donner leur consentement pour 23 des 94 documents identifiés comme pièces nécessaires à la Défense au sens de la règle 77 du Règlement. L'Accusation n'ayant pas annoncé l'obtention du consentement des entités concernées pour ces documents, le nombre de demandes en attente de réponse s'élève désormais à 70.
18. En conclusion, alors que dans les deux mois suivants le transfèrement de Germain Katanga au siège de la Cour à La Haye, l'Accusation avait presque terminé l'examen des documents relevant de l'article 54-3-e, au cours des cinq mois suivants :
 - i) elle n'a pu obtenir le consentement des entités concernées que pour 11 documents (outre les 10 pour lesquels ce consentement avait été obtenu avant le 14 novembre 2007) ;

- ii) elle s'est vu refuser ce consentement pour 51 documents ; et
 - iii) elle n'a pu obtenir de réponse concernant plus de 160 documents.
19. Nous considérons que ces chiffres illustrent d'eux-mêmes la gravité de la situation en l'espèce et que, même si le retard pris par l'Accusation dans l'envoi des demandes de consentement aux entités concernées a pu contribuer à cet état des choses³⁵, ce n'est certainement pas de la seule explication.
 20. Nous notons également que l'article 54-3-e du Statut et la règle 82 du Règlement sont clairs quant à la procédure qui s'applique lorsque les documents relevant de l'article 54-3-e constituent des pièces à charge et que l'Accusation entend se fonder sur eux à l'audience de confirmation des charges ou lors du procès : sans le consentement de l'entité ayant fourni les documents, l'Accusation ne peut les produire.
 21. Le problème se pose toutefois lorsque les entités concernées ne donnent pas leur consentement pour des documents relevant de l'article 54-3-e qui constituent des pièces à décharge ou nécessaires à la Défense et qui doivent être communiquées à celle-ci en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement.
 22. À cet égard, nous relevons que, dans son Septième Rapport, l'Accusation indique pour la première fois, concernant certains des documents pour lesquels les entités concernées ont refusé de donner leur consentement (33 sur 51), que les informations qui s'y trouvent sont « [TRADUCTION] similaires à d'autres

³⁵ Certaines demandes n'ont été envoyées aux entités ayant fourni les documents qu'après que nous avons ordonné à l'Accusation, lors de la conférence de mise en état du 22 avril 2008, d'envoyer ces demandes de consentement pour les documents relevant de l'article 54-3-e et déjà identifiés comme potentiellement à décharge ou nécessaires à la Défense (ICC-01/04-01/07-T-26-ENG-ET 22-04-2008, p. 30, lignes 13 à 25).

mentionnées dans des pièces déjà communiquées³⁶ ». En outre, concernant sept autres documents, l'Accusation déclare qu'il apparaît, après « [TRADUCTION] une analyse plus précise », que les informations qui y sont contenues « [TRADUCTION] ne constituent pas des éléments à décharge »³⁷.

23. Nous constatons que l'Accusation n'a pas expliqué de quelle manière la communication d'informations analogues contenues dans d'autres pièces déjà communiquées à la Défense permettrait de dûment réparer le préjudice que pourrait subir la Défense du fait de la non-communication de documents identifiés comme relevant de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement.
24. À cet égard, nous estimons que la procédure proposée par l'Accusation dans le cas où les entités concernées ne donneraient pas leur consentement avant l'audience de confirmation des charges minimise quelque peu le préjudice que pourrait subir la Défense à ce stade de la procédure.
25. Toutefois, avant de décider si une telle procédure sera suffisante pour protéger le droit de la Défense à un procès équitable à ce stade, nous souhaiterions entendre l'opinion de l'Accusation, des conseils de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui et des représentants légaux des victimes a/0327, a/0329, a/0330/07, a/0331/07 et a/0333/07 sur la question.
26. Nous constatons en outre que l'Accusation n'a pas expliqué pourquoi la procédure qu'elle a proposée n'a pas été appliquée aux 160 documents pour lesquels elle attend une réponse à ses demandes de consentement, et ce, malgré le fait que l'audience de confirmation des charges doit débiter dans environ trois semaines.

³⁶ ICC-01/04-01/07-502, par. 3 à 5.

³⁷ ICC-01/04-01/07-502, par. 3.

27. À cet égard, nous estimons que, aux fins de l'audience de confirmation des charges, les documents pour lesquels les demandes de consentement sont actuellement en attente de réponse doivent être traités de la même manière que ceux pour lesquels le consentement a été refusé. Il faudra donc partir de ce principe pour déterminer si l'Accusation a respecté son obligation de communiquer à la Défense, avant le début de l'audience de confirmation des charges, la majeure partie des documents identifiés comme potentiellement à décharge ou nécessaires à la préparation de la Défense aux fins de l'audience de confirmation des charges³⁸.
28. Nous soulignons également que certaines procédures éventuellement disponibles lors de l'audience de confirmation des charges ne le seront plus forcément lors du procès³⁹. Nous considérons, au regard des difficultés constatées pour obtenir dans un délai raisonnable le consentement des entités ayant fourni les documents, que l'Accusation prend délibérément un risque considérable si elle continue de rassembler un nombre important de pièces en vertu de l'article 54-3-e du Statut plutôt que de n'y avoir recours que dans des circonstances exceptionnelles ou limitées.
29. Sur ce point, nous estimons que l'Accusation devrait avant tout chercher à éviter un tel risque lorsqu'elle décide d'accepter ou non des pièces aux conditions de l'article 54-3-e du Statut.
30. Nous soulignons également que les organisations qui subordonnent leur coopération avec l'Accusation à une application stricte de l'article 54-3-e du Statut peuvent également contribuer à créer le risque susmentionné, car il est

³⁸ ICC-01/04-01/06-102-tFR, p. 5, p. 10, par. 5, p. 59, par. 119, p. 61, par. 124, 125 et 127, p. 62, par. 128 et 129.

³⁹ Sur ce point, nous avons connaissance des différentes opinions sur la question, exprimées, d'une part, par la majorité de la Chambre de première instance I dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et, d'autre part, par le juge René Blattmann dans une opinion dissidente (ICC-01/04-01/06-1311-Anx2-tFRA et ICC-01/04-01/06-1311-Anx3-tFRA, voir aussi ICC-01/04-01/06-1084-tFRA, par. 39 à 46, et ICC-01/04-01/06-1235, par. 34).

probable que nombre de documents qu'elles fournissent à l'Accusation dans ces conditions contiennent des informations potentiellement à décharge ou de toute autre manière nécessaires à la Défense.

31. Enfin, nous rappelons à l'Accusation qu'afin d'éviter que la présente situation ne se reproduise à l'avenir, elle doit :

- i) dès qu'un accusé comparaît volontairement devant la Cour ou qu'il est remis à la Cour, identifier les documents relevant de l'article 54-3-e qui sont potentiellement à décharge ou de toute autre manière nécessaires à la Défense ; et
- ii) simplifier ses procédures internes afin de demander le consentement des entités concernées le plus rapidement possible.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de fixer au jeudi 5 juin 2008 à 16 heures le délai de dépôt par l'Accusation et les représentants légaux des victimes a/0327, a/0329, a/0330/07, a/0331/07 et a/0333/07 de leurs observations sur la question de savoir si, en cas d'absence du consentement des entités ayant fourni des informations conformément à l'article 54-3-e du Statut, la communication à la Défense d'informations similaires contenues dans des pièces non soumises aux obligations de confidentialité de l'Accusation protège suffisamment le droit de la Défense à un procès équitable aux fins de l'audience de confirmation des charges,

DÉCIDONS de fixer au lundi 9 juin 2008 à 16 heures le délai de réponse des conseils de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui à la question susmentionnée et

aux observations de l'Accusation et des représentants légaux des victimes a/0327, a/0329, a/0330/07, a/0331/07 et a/0333/07.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

**Mme la juge Sylvia Steiner,
juge unique**

Fait le lundi 2 juin 2008

À La Haye (Pays-Bas)